

# Patrimoine

Entreprises

Livrets d'épargne

Régimes matrimoniaux

Commerçants

Prévoyance

Rémunérations

Transmission

IARD

Salariés

Placements

Chaque mois, la mise à jour  
de vos *Mémentos PM&T* :  
tome 1 «Le Patrimoine»  
et tome 2 «Les Professions»

[www.patrimoine.com](http://www.patrimoine.com)

## Sommaire

### Le Patrimoine

Budget-Vie économique ➔ p. 2

Commerce électronique ➔ p. 2

Assurances IARD ➔ p. 2

Banque &amp; crédit ➔ p. 3

Immobilier &amp; foncier ➔ p. 4

Bourse ➔ p. 8

Fiscalité ➔ p. 9

Droit de la famille ➔ p. 12

### Les Professions

Social ➔ p. 12

Retraite ➔ p. 14

### Les autres rubriques

Les Produits ➔ p. 15

Questions/Réponses ➔ p. 16

Agenda ➔ p. 16

## Zoom

### MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE

# Les contours du projet de loi pour les entrepreneurs

Christine Lagarde a apporté des précisions sur les **quatre volets** du projet de loi sur la modernisation de l'économie, dite "LME". Le texte a été présenté en Conseil des ministres le 28 avril. Tous les acteurs de l'économie devraient en bénéficier, avait précédemment expliqué le ministre de l'Économie :

- les **entrepreneurs**,
- les consommateurs, "qui devraient voir les prix baisser sous l'action de la concurrence",
- les épargnants, "qui pourront trouver leur livret A dans toutes les banques",
- et les investisseurs étrangers, "qui bénéficieront de conditions attractives pour venir en France".

La modernisation de la place de Paris devrait également permettre de mobiliser le secteur financier.

Seules sont ci-après indiquées les principales mesures préconisées par la ministre pour "permettre à tous ceux qui veulent entreprendre de le faire et encourager les chefs d'entreprise tout au long de leur parcours".

### Création d'un statut simplifié de l'entrepreneur individuel

Ce nouveau statut viserait à encourager ceux qui lancent leur propre affaire ou veulent développer une activité indépendante sans pour autant créer leur société. En particulier, un **régime simplifié et libérateur de paiement des impôts et des charges** serait mis en place. Les petits entrepreneurs individuels qui le souhaitent pourraient ainsi **payer leurs charges fiscales et sociales sur une base forfaitaire, tous les mois ou**

**trimestres**. Les taux fiscaux et sociaux globaux seraient fixés à :

- 13 % du chiffre d'affaires pour le commerce tant que le chiffre d'affaires annuel reste inférieur à 76 300 €,
- et 23 % dans les services, jusqu'à 27 000 € de chiffre d'affaires annuel.

### Protection du patrimoine personnel

La protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel serait élargie, au-delà de l'insaisissabilité de la résidence principale, à tous les **biens fonciers bâtis et non bâtis** non affectés à l'usage professionnels.

### Baisse des droits de mutation

Les droits de mutation dus par l'acquéreur d'un fonds de commerce seraient abaissés à **3 % dès lors que la valeur taxable du fonds n'excède pas 200 000 €**. Le rachat serait même exonéré en cas de reprise d'une entreprise :

- dont la valeur du fonds n'excède pas 300 000 €,
- par des salariés ou des membres de la famille du vendeur, qui s'engagent à poursuivre l'activité pendant 5 ans.

Enfin, le dispositif de réduction d'impôt sur le revenu accordé au titre des emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise serait assoupli :

- la condition de détention minimale dans le capital social serait abaissée de 50 à 25 %,
- et le plafond des intérêts retenus pour le calcul de la réduction d'impôt serait doublé, soit 20 000 € pour une personne seule et 40 000 € pour un couple soumis à imposition commune. ●

Source : interventions de Christine Lagarde des 26.03.2008 et 28.04.2008. Réf. : tome 2.

## Calculer le montant de l'ISF 2008

avec

**patrimoine.com**

À cet égard, rappelons que sont normalement soumises à l'ISF les personnes physiques dont la fortune imposable au 1<sup>er</sup> janvier excède le seuil d'imposition en vigueur à cette date, soit 770 000 € pour 2008.

[www.patrimoine.com](http://www.patrimoine.com)



01 46 03 70 70

www.patrimoine.com

## VIE ÉCONOMIQUE

### Grands équilibres

	Derniers chiffres connus au		Variation
	30.04.2008	28.03.2008	(%)
<b>Indice mensuel des prix à la consommation</b> (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	<b>118,70</b> (mars 08)	<b>117,81</b> (fév 08)	+ 0,76 %
• ensemble des ménages hors tabac	<b>117,46</b> (mars 08)	<b>116,57</b> (fév 08)	+ 0,76 %
• ménages urbains hors tabac	<b>117,35</b> mars 08)	<b>116,47</b> (fév 08)	+ 0,76 %
<b>EMPLOI</b> (Demandes de catégorie 1)			
• demandeurs (en milliers)	<b>1905,00</b> (mars 08)	<b>1896,80</b> (fév 08)	+ 0,43 %
<b>SMIC</b>			
• mensuel (151,67 heures)	<b>1 308,88 €</b>	<b>1 280,07 €</b>	+ 2,25 %
• horaire	<b>8,63 €</b>	<b>8,44 €</b>	+ 2,25 %

## Le BIPE prévoit une forte progression de l'épargne liquide en 2008

Le BIPE (Bureau d'information et de prévisions économiques) vient de présenter ses prévisions pour 2008 concernant les marchés de l'épargne et du crédit.

Selon le BIPE, le début d'année est marqué "par une extrême volatilité des marchés financiers". Cette situation devrait déboucher sur une baisse d'environ 5 % du CAC 40 en fin d'année. Les prix de l'immobilier résidentiel ancien devraient également reculer d'environ 3 %.

Malgré la situation économique marquée par une possible hausse du chômage et une "bouffée inflationniste", le "paquet fiscal" (loi TEPA) voté en 2007 devrait permettre "au pouvoir d'achat moyen par ménage de ne pas se contracter". Les ménages devraient toutefois "puiser" dans leur épargne pour consommer.

Le niveau "relativement haut" de la rémunération de l'épargne liquide et les conditions défavorables des marchés financiers devraient par ailleurs conduire à un "boom de l'épargne liquide".

En matière d'assurance-vie, les **contrats en euros devraient être privilégiés** par les ménages français en raison du niveau des rendements qui devrait augmenter pour "contrer la concurrence des produits d'épargne liquide". Le caractère "sécuritaire des contrats en euros devrait également contribuer à leur succès".

En revanche, "les mauvaises performances des marchés boursiers" devraient fortement pénaliser les contrats d'assurance-vie en unités de compte. Tout contrat confondu, le BIPE anticipe donc pour la 2<sup>e</sup> année consécutive une décroissance de la collecte en 2008 de l'ordre de 2,4 %.

Enfin, le BIPE estime que l'année 2008 devrait être très défavorable à l'investissement en titres en raison des **mauvaises conditions des marchés financiers** et des mesures de déblocage exceptionnelle de la participation qui devraient entraîner "une légère contraction des encours des FCPE". ●

Source : communiqué de presse du BIPE du 10.04.2008.

## COMMERCE ÉLECTRONIQUE

### Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	mars 2008	fév. 2008	
<b>Nombre d'ordres exécutés</b>			
• sur le mois	<b>816 301</b>	<b>975 635</b>	- 16,33 %
• quotidiennement	<b>42 963</b>	<b>46 459</b>	- 7,52 %
<b>Comptes en ligne actifs</b>	<b>850 572</b>	<b>851 374</b>	- 0,09 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (Association pour le commerce et les services en ligne).

## ASSURANCES IARD

### La Banque Postale autorisée à vendre de l'assurance IARD

Jusqu'à l'automne dernier, La Banque Postale n'était pas autorisée à distribuer des crédits à la consommation et des produits d'assurances de dommages.

Le 19.11.2007, le ministère de l'Économie et des Finances donnait son accord pour que la filiale de La Poste puisse étendre son offre de services bancaires au crédit à la consommation (voir Patrimoine actualités n° 188-décembre 2007). Seule demeurait donc l'interdiction de distribuer des produits d'assurances IARD.

Patrick Werner, président du directoire de La Banque Postale indiquait récemment, à l'occasion de la présentation du nouveau plan stratégique 2008-2012 du groupe La Poste, avoir demandé **le feu vert de l'État** pour "**faire de l'assurance IARD**".

Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances, vient de lui donner satisfaction. Au cours d'une interview télévisée, la ministre a en effet annoncé qu'elle avait autorisé "La Poste à mettre en place des services d'assurance" permettant "d'aller assurer notre maison, notre voiture auprès de La Poste".

Tout comme pour le crédit à la consommation, La Banque Postale devrait lancer cette nouvelle activité en partenariat avec une entreprise du secteur. ●

Source : interview de Christine Lagarde du 28.04.2008. Réf. : tome 1 - F. 02.01.

Sommaire

Page  
avant

Page  
arrière

**BANQUE & CREDIT**

**Taux essentiels**

	Derniers chiffres connus au		Variation
	29.04.2008	28.03.2008	
<b>Taux de l'intérêt légal</b>	<b>3,99 %</b>	<b>3,99 %</b>	-
<b>Taux de base bancaire</b>	<b>6,60 %</b>	6,60 %	-
<b>Taux de la Banque centrale européenne</b>			
• taux plancher	<b>3,00 %</b>	3,00 %	-
• taux Refi	<b>4,00 %</b>	4,00 %	-
• taux plafond	<b>5,00 %</b>	5,00 %	-

**Taux des PC et des PAS au 01.05.2008**

Les taux plafonds des prêts conventionnés (PC) autorisés à compter du 01.05.2008 sont fixés de la façon suivante. ●

Types de prêts	Taux plafonds	
	PC classiques	PAS (1)
<b>Prêts à taux fixe :</b>		
• durée n'excédant pas 12 ans	6,45 %	5,85 %
• durée comprise entre 12 et 15 ans	6,65 %	6,05 %
• durée comprise entre 15 et 20 ans	6,80 %	6,20 %
• durée supérieure à 20 ans	6,90 %	6,30 %
<b>Prêts à taux révisable</b>	6,45 %	5,85 %

(1) Le taux des prêts d'accession sociale (PAS) ne peut excéder le taux maximal applicable aux PC classiques, diminué de 0,6 point.

Source : SGFGAS. Réf. : tome 1 - F. 02.15.

**Responsabilité du titulaire en cas de perte ou de vol d'une carte de crédit**

La Cour de cassation vient de rendre un arrêt concernant la responsabilité du titulaire d'une carte bancaire volée sur laquelle des retraits frauduleux avaient été effectués.

Dans cette affaire, une personne s'était rendu compte que plusieurs retraits d'espèces avaient été effectués à son insu, loin de son domicile, au moyen de sa carte bancaire et du code confidentiel établi à son nom.

La titulaire de la carte avait alors formé opposition auprès de son établissement de crédit et avait déposé plainte auprès des services de police pour utilisation frauduleuse.

Elle avait ensuite contesté le fait de devoir supporter les prélèvements opérés avant son opposition. Le tribunal saisi pour trancher le différent avait condamné la titulaire de la carte au paiement de l'intégralité des prélèvements avant opposition. Le juge avait en effet retenu que "les circonstances de l'espèce établissaient que la carte et le code confidentiel avaient été remis au titulaire du crédit par lettres simples conformément

aux dispositions contractuelles et que le fait que celle-ci n'ait pas été l'auteur des retraits litigieux était sans incidence sur sa responsabilité contractuelle de gardienne et de la carte et du code confidentiel y afférent".

La plaignante avait alors saisi la Cour de cassation. **Les magistrats ont censuré la décision du juge** au motif que ce dernier n'a pas constaté que les conditions imposées par l'article L. 132-3 du Code monétaire et financier étaient réunies pour condamner la victime des prélèvements frauduleux.

La Cour de cassation rappelle qu'en application de ce texte, "en cas de perte ou de vol d'une carte de paiement, le titulaire d'une carte de paiement, qui a effectué la mise en opposition dans les meilleurs délais compte tenu de ses habitudes d'utilisation, ne supporte intégralement la perte subie **que s'il a agi avec négligence constituant une faute lourde** et qu'il appartient à l'émetteur de rapporter cette preuve".

Selon la haute juridiction, "la circonstance que la carte ait été utilisée par un tiers avec composition du code confidentiel **n'est, à elle seule, pas susceptible de constituer la preuve d'une telle faute**". ●

Source : Cour de cass., arrêt n° 07-10186 du 28.03.2008.

Réf. : tome 1 - F. 02.08.

**Rapport d'information sur les emprunts immobiliers à taux variable**

Frédéric Lefebvre, député des Hauts-de-Seine, vient de présenter devant la commission des finances de l'Assemblée nationale un rapport d'information sur les emprunts immobiliers à taux variable.

Ce texte fait suite aux difficultés rencontrées ces derniers mois par les personnes ayant contracté des emprunts immobiliers à taux variable.

Ces emprunteurs ont en effet été confrontés à de **fortes augmentations de leurs mensualités** en raison de la remontée des taux courts provoqués par **la crise du marché des "subprimes" aux États-unis**.

Le rapport vise notamment à renforcer **l'information des emprunteurs, interdire certaines pratiques** (notamment les taux d'appel) et suggère de proposer systématiquement aux emprunteurs au moins **une formule de prêt à taux maîtrisable**.

**Renforcer l'information des emprunteurs**

Compte tenu de "la complexité des contrats de prêt" à taux variable, Frédéric Lefebvre estime qu'**il est nécessaire de renforcer l'information des emprunteurs** et d'encadrer les différentes clauses de ces contrats.

Il rappelle à cette occasion qu'un "éclaircage" a d'ores et déjà été apporté par le Parlement sur les clauses de variation des taux au travers d'un amendement adopté à son initiative dans le cadre de la loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs du 03.01.2008.

## REMARQUE

À compter du 01.10.2008, les nouvelles offres de prêts à taux variable devront être accompagnées :

- d'une notice présentant les conditions et les modalités de variation du taux d'intérêt,
- et d'un document d'information contenant une simulation de l'impact de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit.

Selon le rapport Lefebvre, ces clauses ne sont toutefois pas les seules "qu'il convient d'encadrer pour garantir leur transparence et une bonne compréhension de l'emprunteur".

Il appelle donc à ce que puisse figurer "dans un document unique" fourni dès la demande de prêt, "**l'ensemble des clauses affectant la vie du contrat** : taux initial, frais de dossiers, montant des assurances, formule de révision des taux, conditions d'application des variations de taux, clauses de passage à taux fixe et modalités de remboursements anticipés".

Ce document, qui serait accompagné de simulations, pourrait ensuite "être repris sous forme d'**encadré ou d'annexe** dans l'offre de prêt".

## REMARQUE

En ce qui concerne les clauses de passage à taux fixe, le rapport propose que de telles clauses comportent obligatoirement le montant des frais liés à l'exercice de cette option.

Par ailleurs, "l'attention des demandeurs" devrait être attirée sur "l'absence de possibilité de passage à taux fixe lorsque le contrat de prêt ne prévoit pas cette option".

## Interdire les taux d'appel

Un taux d'appel est un taux très attractif, proposé en début de prêt, mais qui augmente sensiblement en cours de prêt (après une échéance fixée généralement entre 6 mois et un an) en fonction de la variation d'un indice (l'Euribor 3 mois, par exemple).

Selon le rapporteur, "on ne peut pas affirmer que l'ensemble des emprunteurs qui ont souscrit des prêts avec des taux d'appel avaient compris que la révision s'appliquerait en fonction d'un autre taux, du marché celui-là".

Frédéric Lefebvre estime donc que "ces taux d'appel peuvent induire en erreur les emprunteurs" et propose donc de les **supprimer**.

## Un nouveau concept : le prêt "à taux maîtrisable"

Le rapport suggère de proposer systématiquement, en alternative au prêt à taux variable, une formule de "prêt à taux maîtrisable" consistant :

- soit en un prêt avec un "**cap de taux**" (autrement dit, un plafonnement du taux),
- soit en un prêt avec une limite à l'évolution des **mensualités**.

Le prêt à taux maîtrisable "**taux**" présente "l'avantage de maîtriser le coût du prêt sur toute sa durée puisque le taux du prêt "ne peut pas dépasser un taux fixé à l'avance".

Le prêt à taux maîtrisable "**mensualités**" est une formule qui permettrait de "garantir **une stabilité des mensualités** des emprunteurs en répercutant les variations des taux sur la durée du prêt". ●

**Source : Rapport d'information sur les emprunts immobiliers à taux variable du 26.03.2008. Réf. : tome 1 - F. 02.14.**

## IMMOBILIER

### Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 29.04.2008		Variation
<b>Indice IRL (1)</b> (100 au 4 <sup>e</sup> trim.98)	<b>115,12</b> (1 <sup>er</sup> trim. 08)	<b>114,30</b> (4 <sup>e</sup> trim. 07)	+ 0,72 %
<b>Indice ICC (2)</b> (100 au 4 <sup>e</sup> trim.53)	<b>1474</b> (4 <sup>e</sup> trim. 2007)	<b>1443</b> (3 <sup>e</sup> trim. 2007)	+ 2,15 %
<b>Indice BT 01</b> (100 au 01.01.74)	<b>767,20</b> (déc. 07)	<b>765,60</b> (nov. 07)	+ 0,21 %
<b>Indice FFB</b> (1 au 01.01.41)	<b>791,20</b> (1 <sup>er</sup> trim. 08)	<b>773,50</b> (4 <sup>e</sup> trim. 07)	+ 2,29 %

(1) Nouvel indice de référence des loyers, utilisé pour la révision des loyers d'habitation.

(2) Indice du coût de la construction, utilisé pour la révision des baux commerciaux.

## Résidence principale : Bercy commente le crédit d'impôt pour intérêts d'emprunts

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat du 21.08.2007 a institué un crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de la résidence principale.

**L'administration fiscale vient de commenter** ce nouveau dispositif.

## REMARQUE

Seules sont concernées par ce nouveau dispositif :

- les acquisitions ayant donné lieu à la signature d'un acte notarié à compter du 06.05.2007,
- les constructions pour lesquelles une déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à compter de cette date.

Le crédit d'impôt ne s'applique donc pas aux intérêts versés au titre du ou des emprunts destinés à financer la construction ou l'acquisition d'un logement intervenue avant le 06.05.2007, y compris lorsque le 1<sup>er</sup> remboursement d'emprunt intervient après cette date.

## Bénéficiaires

Le crédit d'impôt s'applique aux logements affectés à l'habitation principale acquis par des **personnes physiques** fiscalement domiciliées en France, **directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'IS** qui les met gratuitement à leur disposition.

## REMARQUE

Dans ce dernier cas, le montant des intérêts pris en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt devra être calculé à raison de la quote-part de l'associé dans le capital de la société propriétaire correspondant au logement concerné.

L'administration fiscale rappelle également qu'aucune condition de ressources du bénéficiaire n'est requise.

## REMARQUE

L'acquisition en indivision (cas des concubins notamment) ouvre droit également au crédit d'impôt. Chaque indivisaire peut bénéficier d'un crédit d'impôt calculé sur la quote-part correspondant à ses droits dans l'indivision.

## Immeubles concernés

Le crédit d'impôt est accordé au titre des intérêts des prêts contractés en vue de l'acquisition ou de la construction d'un logement qu'il s'agisse d'un local neuf ou ancien.

### REMARQUE

Il peut s'agir indifféremment d'un logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement, d'un logement ancien, à rénover ou non, ou d'un logement à construire.

Il peut également s'agir d'un logement issu de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation.

En principe, les intérêts des emprunts destinés à financer des **travaux de rénovation** dans le logement ne sont pas retenus.

Toutefois, l'administration fiscale admet que le crédit d'impôt s'applique "aux intérêts des emprunts souscrits pour financer l'acquisition, **ainsi que les travaux relatifs au logement** ainsi acquis", lorsque ceux-ci sont réalisés "**immédiatement ou à bref délai** après cette acquisition".

S'agissant d'un logement que **le contribuable fait construire**, le crédit d'impôt s'applique aux intérêts des prêts contractés **en vue de financer l'acquisition du terrain et les dépenses de construction**.

### REMARQUE

Lorsque le contribuable est déjà propriétaire du terrain, les intérêts des prêts contractés au titre des seules dépenses de construction du logement sont bien évidemment éligibles au crédit d'impôt.

En revanche, les intérêts des prêts contractés au titre de la seule acquisition d'un terrain nu ne sont pas éligibles au nouveau dispositif.

L'immeuble concerné s'entend à la fois du local à usage d'habitation ainsi que de **ses dépendances immédiates et nécessaires, y compris**, le cas échéant, **les garages et emplacements de stationnement**.

### REMARQUE

Les dépendances immédiates et nécessaires du logement doivent former avec lui un tout indissociable et, par conséquent être acquises en même temps que celui-ci.

Toutefois, l'administration fiscale, admet que le logement et ses dépendances puissent être acquis auprès de vendeurs différents.

Dans cette situation, la condition d'acquisition simultanée est satisfaite lorsque les acquisitions interviennent dans un délai normal (l'administration fiscale considère en principe que le délai d'une année doit constituer un délai maximal).

Le logement qui fait l'objet du prêt doit en principe être affecté à **l'habitation principale** du contribuable **à la date de paiement des intérêts**. Cependant, ouvrent également droit à l'avantage fiscal les intérêts versés **avant l'achèvement du logement** que le contribuable fait construire ou qu'il acquiert en l'état futur d'achèvement, si celui-ci prend l'engagement d'affecter ce logement à son habitation principale **au plus tard le 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année** qui suit celle de la conclusion du prêt.

## REMARQUE

Le crédit d'impôt continue de s'appliquer aux intérêts versés par le contribuable qui, à la suite d'une mutation professionnelle, n'est plus en mesure d'affecter le logement à son habitation principale. Cette exception est subordonnée aux conditions suivantes :

- le logement ne doit pas être donné en location,
- le contribuable ne doit pas avoir acquis un nouveau logement affecté à son habitation principale ou destiné à cet usage.

Enfin, **en cas de démembrement**, les intérêts des emprunts destinés à financer les acquisitions de la nue-propriété ou de l'usufruit peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt.

**Lorsque le logement est occupé par l'usufruitier** à titre d'habitation principale, celui-ci peut bénéficier du crédit d'impôt au titre des intérêts des prêts contractés pour l'acquisition de l'usufruit, lorsque la charge lui en incombe.

**Lorsque le logement est occupé par le nu-propriétaire** à titre d'habitation principale et que cette occupation résulte d'une mise à disposition à titre gratuit, le nu-propriétaire peut bénéficier du crédit d'impôt au titre, lorsque la charge lui en incombe, des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de la nue-propriété. En revanche, lorsque cette occupation donne lieu au versement d'un loyer à l'usufruitier, le nu-propriétaire ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt.

## Prêts et intérêts éligibles

Seuls les intérêts des prêts immobiliers contractés auprès d'**un établissement financier ouvrent droit au crédit d'impôt**.

Sont donc exclus les intérêts des prêts affectés au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts en compte, ainsi que ceux conclus auprès de personnes morales (autres que des établissements financiers) ou de personnes physiques, notamment lorsqu'il s'agit de prêts familiaux.

**Les intérêts éligibles** "s'entendent des sommes payées par l'emprunteur chaque mois, chaque trimestre ou chaque année, remboursées à l'organisme prêteur, qui représentent un pourcentage du montant emprunté à titre principal, et constituent le loyer de cette avance".

Doivent également être inclus dans l'assiette du crédit d'impôt, "lorsqu'ils font partie des montants empruntés et dès lors qu'ils constituent des frais engagés en vue de l'acquisition d'un capital immobilier" :

- les honoraires correspondant à l'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, de l'immeuble lui-même,
- les droits d'enregistrement acquittés lors de cet achat.

En revanche, sont exclus de l'assiette de l'avantage fiscal les frais d'emprunts et les cotisations d'assurances contractées en vue de garantir le remboursement des prêts.

## Montant du crédit d'impôt

Le montant du crédit d'impôt est égal à :

- **40 %** des intérêts payés au titre de la **1<sup>re</sup> annuité** de remboursement,
- **20 %** de ceux payés au titre de chacune des **4 annuités** suivantes.

## REMARQUE

Le point de départ de la 1<sup>re</sup> annuité correspond à la date de mise à disposition des fonds par l'établissement de crédit. Toutefois, en cas de construction ou d'acquisition en état futur d'achèvement, cette date peut être fixée, à la demande du contribuable, à la date d'achèvement ou de la livraison du logement.

Le montant des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de :

- 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune.

### EXEMPLE

Un couple, sans personne à charge, achète un logement en septembre 2007 au moyen d'un emprunt de 300 000 € sur 15 ans au taux de 4 %. La première mensualité est versée le 04.10.2007.

Années	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Intérêts versés au titre des 5 premières annuités (1)	2 988	11 580	10 968	10 332	9 663	6 795
Intérêts afférent à la 1 <sup>re</sup> annuité (1)	2 988 (2)	8 742 (3)				
Plafond annuel (1)	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500
Nombre de mensualités éligibles (1)	3	12	12	12	12	9
Montant du crédit d'impôt (1)	1 195	3 000	1 500	1 500	1 500	1 359
Montant total du crédit d'impôt obtenu (1)	10 054					

(1) Montant en €.

(2) Les 3 mensualités de 2007 correspondent à la 1<sup>re</sup> annuité de remboursement

(3) Les 9 mensualités de 2008 correspondent à la 1<sup>re</sup> annuité de remboursement.

Les montants précédemment évoqués de 3 750 € (personne célibataire, veuve ou divorcée) et de 7 500 € (couple soumis à imposition commune) sont :

- respectivement portés à 7 500 € et 15 000 € lorsque le foyer fiscal comporte au moins une personne handicapée,
- majorés chaque année de 500 € par personne à charge.

### REMARQUE

Lorsque les intérêts effectivement supportés par le contribuable sont supérieurs au titre d'une année, aux plafonds précédemment évoqués, le crédit d'impôt est calculé en retenant ces plafonds. L'excédent éventuel ne peut être reporté sur une année ultérieure.

### Cumul avec d'autres dispositifs

Le crédit d'impôt peut s'appliquer aux contribuables bénéficiant par ailleurs du prêt à taux zéro ou d'autres prêts aidés d'accession à la propriété.

Dans cette situation, le crédit d'impôt est calculé sur les intérêts supportés par les bénéficiaires au titres des prêts complémentaires (prêt immobilier ordinaire ou prêt épargne-logement, par exemple) qu'ils ont souscrits "en sus" du prêt à taux zéro.

En revanche, le crédit d'impôt ne peut s'appliquer, au titre d'un même logement, aux contribuables bénéficiant de la réduction d'impôt en faveur de l'acquisition d'une résidence principale située en outre-mer.

### Justificatifs

Afin de simplifier et de faciliter les démarches des contribuables, l'administration fiscale précise que ces derniers ne sont pas tenus de joindre à leur déclaration de revenus les justificatifs correspondant au crédit d'impôt dont ils demandent à bénéficier. Ils doivent toutefois pouvoir présenter à l'administration, en cas de contrôle, différents documents (acte d'acquisition du logement, échéancier de remboursement, par exemple). ●

Source : instruction n° 40 du 10.04.2008, BOI 5 B-14-08. Réf. : tome 1 - F. 05.23.

## Indice de référence des loyers au 1<sup>er</sup> trim. 2008

L'indice IRL s'est élevé à 115,12 au 1<sup>er</sup> trimestre 2008, soit une évolution de **+ 1,81 % sur 1 an** (contre + 1,36 % au trimestre précédent).

### REMARQUE

La loi pour le pouvoir d'achat du 08.02.2008 base désormais l'indice de référence des loyers sur l'évolution des prix à la consommation, hors loyers et hors tabac.

À titre indicatif, la moyenne associée de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC), utilisée pour la révision des baux commerciaux, atteignait 1 474 au 4<sup>e</sup> trimestre 2007, soit + 4,84 % sur 1 an. ●

Source : INSEE, Informations rapides n° 108 du 16.04.2008.

Réf. : tome 1 - F. 05.09.

## Marché immobilier ancien : la stabilisation des prix se confirme

Selon les premiers chiffres rendus publics par la Chambre des notaires de Paris et la FNAIM (Fédération nationale de l'immobilier), le marché immobilier de l'ancien s'est caractérisé début 2008 par une stabilité des prix et par une baisse des transactions.

### Marché francilien : baisse d'activité et ralentissement "sélectif" des prix selon les notaires

À l'occasion de la présentation du bilan 2007 du marché de l'immobilier francilien et des premières tendances pour l'année 2008, les notaires parisiens constatent que le marché immobilier francilien évolue "de façon différenciée selon les types de biens et les zones géographiques".

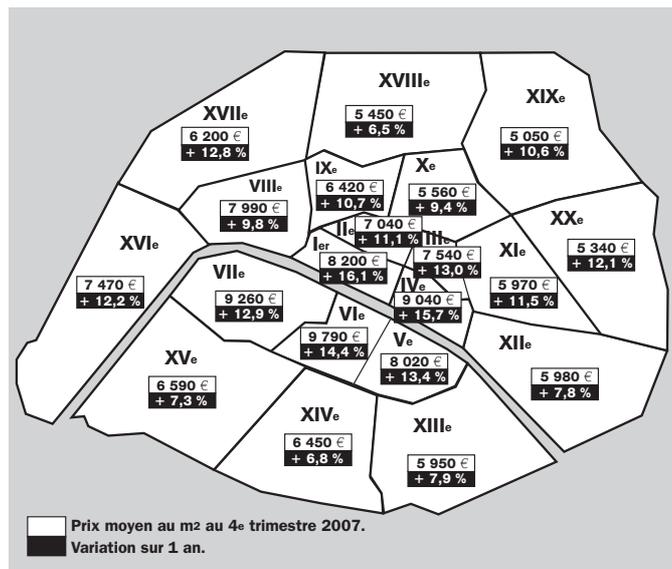
Tous bien confondus, **les ventes immobilières ont légèrement baissé en 2007**, aussi bien à Paris et en Petite Couronne (-0,1 %), qu'en Grande Couronne (-2,8 %). Cette baisse d'activité touche principalement le marché des maisons neuves (-14,7 %), notamment en Grande Couronne. Le marché des appartements anciens a en revanche légèrement progressé en 2007 dans l'ensemble de la région (+1 %) avec près de 115 000 transactions.

Le **ralentissement du volume des ventes en Île-de-France** semble se confirmer **début 2008** selon les premières données recueillies par la Chambre des notaires de Paris. Les transactions ont ainsi baissé de 4 % au mois de janvier et de 2,5 % en février dans l'ensemble de la région. Ce phénomène semble affecter davantage Paris et la petite Couronne (baisse d'environ 5 % constatée à la fois en janvier et en février) que la Grande Couronne (respectivement -3 % et +2 % pour les 2 premiers mois de l'année 2008).

En matière de **hausse des prix**, les notaires parisiens constatent un "rebond à Paris avec une évolution annuelle supérieure à 10 %" en 2007 mais un léger ralentissement à la fois en Petite Couronne (+7 %) et en Grande Couronne (+5 %).

Le "rebond" constaté à **Paris** se traduit ainsi au **4<sup>e</sup> trimestre 2007** par une hausse des prix de 10,5 % soit un prix de 6 360 €/m<sup>2</sup>, tous arrondissements confondus (contre 9,7 % 1 an plus tôt). Désormais, **tous les arrondissements** parisiens connaissent des prix au m<sup>2</sup> **supérieurs à 5 000 €** (5 050 € dans le XIX<sup>e</sup> arrondissement), certains se rapprochant même de la **barre symbolique des 10 000 €** (9 790 €/m<sup>2</sup> dans le VI<sup>e</sup> arrondissement).

La Chambre des notaires de Paris constate également que près de la moitié des arrondissements de la Capitale "enregistre des augmentations de prix **supérieurs à 12 %**, la palme revenant au 1<sup>er</sup> et au IV<sup>e</sup> arrondissement qui enregistrent des hausses respectives de 16,1 % et de 15,7 %.



**En banlieue**, les notaires notent en revanche un **léger ralentissement** de la hausse des prix. Ce ralentissement concerne davantage la Grande Couronne (+5,8 % au 4<sup>e</sup> trimestre 2007 dans le Val-de-Marne, contre 11,2 % 1 an plus tôt ou encore +7,3 %, contre +14,1 % 1 an plus tôt en Seine-Saint-Denis, par exemple) que la Petite Couronne (+7,8 % dans les Hauts-de-Seine au 4<sup>e</sup> trimestre 2007, contre 9,3 % 1 an plus tôt).

### Sur le reste du territoire, la FNAIM constate une stabilisation des prix au 1<sup>er</sup> trimestre 2008

À l'occasion de son traditionnel Observatoire des marchés de l'ancien, la FNAIM constate une **stabilisation "saisissante"** des prix au 1<sup>er</sup> trimestre 2008 qui ne semble toutefois pas "propice à la réalisation d'un scénario de baisse généralisée des prix".

La FNAIM note que "les rythmes de progression des prix sont désormais proches de ceux de l'inflation (+2,7 % sur 1 an au 1<sup>er</sup> trimestre 2008) tant sur le marché des appartements (+2,3 %) que sur celui des maisons (+3,1 %).

En région, à l'exception du Sud-Est "où les prix s'ajustent plus lentement" (+4,8 % au 1<sup>er</sup> trimestre 2008, soit 3 177 €/m<sup>2</sup> en moyenne annuelle), ils connaissent un plus fort ralentissement dans le Nord et dans l'Est (+3,2 % au 1<sup>er</sup> trimestre 2008, soit 1 947 €/m<sup>2</sup> en moyenne annuelle) et "progressent à des rythmes inférieurs ou égaux à 2,5 % sur le reste du territoire métropolitain (+1,6 % dans l'Ouest, soit 2 052 €/m<sup>2</sup> en moyenne annuelle, +1,4 % dans le Centre et les Alpes, soit 2 240 €/m<sup>2</sup> en moyenne annuelle et +2,5 % dans le Sud-Ouest, soit 2 064 €/m<sup>2</sup> en moyenne). ●

**Source : conférence de presse du 01.04.2008 de la Chambre des notaires de Paris et Observatoire des marchés de l'ancien FNAIM, avril 2008. Réf. : tome 1 - F. 05.02.**

## Loyers impayés : un rapport se prononce contre la généralisation de la GRL

À l'occasion de la présentation de son plan d'action en faveur du logement en décembre dernier, le Président de la République avait annoncé sa volonté de mettre en œuvre rapidement "une assurance contre les risques d'impayés de loyers" concernant "l'ensemble des propriétaires et des locataires".

Christine Boutin, ministre du Logement, avait alors envisagé une généralisation de la garantie des risques locatifs (GRL), jusqu'à présent réservée aux locataires modestes.

### REMARQUE

Depuis 2007, la garantie des risques locatifs permet d'indemniser les propriétaires-bailleurs en cas de loyers impayés. Ce dispositif est principalement destiné aux salariés en CDD ou à temps partiels, saisonniers, jeunes en formation et s'applique pendant toute la durée du prêt.

Pour en bénéficier, le propriétaire doit souscrire un contrat d'assurance contre les impayés de loyers auprès d'un assureur qui a signé une convention avec les pouvoirs publics.

Le financement de ce dispositif est assuré en partie par un fonds de garantie universel des risques locatifs.

Afin d'étudier la pertinence d'une telle généralisation, Christine Boutin avait commandé un rapport à Sabine Baitto-Beysson, directrice de l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) et à Bernard Beguin, assureur.

Ce rapport sur "la facilitation de l'accès au logement pour tous en sécurisant les bailleurs et les locataires" vient d'être remis au ministre du Logement.

Le rapport **se prononce contre une généralisation de la garantie des loyers impayés** et propose de réserver ce dispositif aux **locataires les plus fragiles**. Pour justifier leur position, les rapporteurs estiment en effet qu'une généralisation de la GRL aurait pour conséquence "une déresponsabilisation des locataires" et serait très coûteuse pour les finances publiques dans la mesure où l'État assure une partie du financement du dispositif.

Selon le rapport, **la GRL doit pouvoir coexister avec la garantie des risques locatifs** (GLI), autrement dit l'assurance classique contre les impayés. Ces deux périmètres d'intervention devraient ainsi permettre "une discrimination positive en faveur des locataires les plus fragiles, les tarifs de la GRL étant plus faibles que la moyenne des tarifs de la GLI".

Les rapporteurs estiment que ce scénario est "le mieux à même de connaître un développement rapide, ce qui favorisera la disparition progressive de la caution".

Selon le ministère du Logement, "une concertation avec l'ensemble des partenaires concernés sur la mise en place du meilleur système d'assurances permettant de faciliter l'accès au logement en sécurisant les bailleurs et les locataires" a d'ores et déjà été engagée. Les mesures qui seront arrêtées seront intégrées dans le projet de loi en faveur du logement qui devrait être présenté cet été au Parlement. ●

**Source : rapport sur la "facilitation" de l'accès au logement en sécurisant bailleurs et locataires et communiqué de presse du ministère du Logement du 09.04.2008. Réf. : tome 1 - F. 05.10.**

## BOURSE

### Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 29.04.2008		Variation (en %)
<b>Capitalisation boursière en M€</b> (valeurs françaises à revenu variable)	<b>1874</b> (fév 08)	<b>1617</b> (janv 08)	+ 15,89
<b>Marché financier :</b>			
• Euro MTS (global)	<b>146,36</b>	<b>147,93</b> (fin mars 08)	- 0,89
<b>Marché monétaire :</b>			
• Euribor - 3 mois	<b>4,60 %</b> (mars 08)	<b>4,36 %</b> (fév 08)	+ 5,39
• Eonia	<b>4,08 %</b> (mars 08)	<b>4,03 %</b> (fév 08)	+ 1,37

### Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 18.04.2008	Variations	
		depuis 1 an	fin 2007
<b>Indice EP de Trésorerie</b>	<b>206,00</b>	+ 3,63 %	+ 1,07 %
<b>Indice EP Obligations</b>	<b>248,80</b>	+ 1,82 %	+ 0,51 %
<b>Indice EP Actions</b>	<b>276,34</b>	- 15,61 %	- 11,61 %
<b>Indice EP Diversifiés</b>	<b>229,93</b>	- 5,95 %	- 4,95 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

### Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 28.04.2008	Variations	
		fin mars 08	fin déc. 07
<b>FRANCE</b>			
<b>CAC 40</b> (base 1 000 au 31.12.87)	<b>5 012,75</b>	+ 6,21 %	- 10,71 %
• CAC Next 20	<b>6 089,73</b>	+ 6,10 %	- 11,13 %
• CAC Mid 100	<b>7 182,43</b>	+ 6,09 %	- 11,53 %
• CAC Small 90	<b>6 859,13</b>	+ 4,74 %	- 15,37 %
• CAC All Share	<b>5 264,44</b>	+ 6,52 %	- 10,57 %
<b>SBF</b> (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	<b>5 708,23</b>	+ 5,93 %	- 10,06 %
• SBF 120	<b>3 628,63</b>	+ 6,17 %	- 10,63 %
• SBF 250	<b>3 542,08</b>	+ 6,18 %	- 10,47 %
<b>EUROPE</b>			
• Euronext 100	<b>890,15</b>	+ 6,61 %	- 10,56 %
• DJ Stoxx 50	<b>3 229,19</b>	+ 5,96 %	- 12,34 %
• DJ Euro Stoxx 50	<b>3 814,76</b>	+ 4,45 %	- 13,30 %
• DJ Stoxx 600	<b>323,62</b>	+ 4,91 %	- 11,25 %
• Eurotop 100	<b>2 805,18</b>	+ 5,54 %	- 11,44 %
• Amsterdam (AEX)	<b>472,20</b>	+ 6,84 %	- 8,45 %
• Bruxelles (Général)	<b>32 698,54</b>	+ 6,70 %	- 4,09 %
• Francfort (XDax)	<b>6 925,33</b>	+ 5,28 %	- 14,16 %
• Londres (FT 100)	<b>6 090,40</b>	+ 6,52 %	- 5,68 %
• Madrid (IBEX 35)	<b>13 877,80</b>	+ 2,51 %	- 8,59 %
• Milan (Mibtel)	<b>25 696,00</b>	+ 6,21 %	- 12,60 %
• Zurich (SMI)	<b>7 550,14</b>	+ 3,93 %	- 11,01 %
<b>HORS EUROPE</b>			
• New York (DJ Industriel)	<b>12 871,75</b>	+ 4,63 %	- 2,96 %
• New York (NASDAQ)	<b>2 424,40</b>	+ 6,29 %	- 8,59 %
• Hong Kong (Hang Seng)	<b>22 664,22</b>	+ 13,25 %	- 7,72 %
• Tokyo (Nikkei 225)	<b>13 894,37</b>	+ 10,23 %	- 9,23 %

## Connaissance du client des risques encourus : devoir d'information du prestataire

La Cour de cassation a condamné deux prestataires de services d'investissement à verser une somme de 2 000 € à leur client, au motif qu'il convenait, **dès l'origine des relations contractuelles :**

- de **rechercher si le client était averti des risques encourus,**
- et, dans la négative, d'**informer le client de ces risques.**

### Les faits

Fin 2001, une personne avait ouvert un compte-titres chez un prestataire de services d'investissement. Ce prestataire avait pour charge d'exécuter les ordres que le client lui ferait parvenir par l'intermédiaire d'un autre prestataire agissant en qualité de récepteur transmetteur d'ordres.

À l'occasion de l'ouverture de ce compte-titres, le client n'avait pas souhaité remplir le questionnaire joint intitulé "Fiche d'évaluation de la compétence du client en matière de services d'investissement".

### REMARQUE

À l'époque des faits, le prestataire était déjà tenu d'évaluer la compétence professionnelle du client en matière de maîtrise des opérations envisagées et des risques que ces opérations pouvaient comporter : d'où la formalisation, généralement, de cette obligation au travers d'une "fiche d'évaluation" ou "fiche de déclaration de compétence en matière de services d'investissement". Depuis le 01.11.2007, cette obligation de bien connaître le client est renforcée au regard des clients non professionnels.

Jusqu'en 2003, le client avait effectué régulièrement une multitude d'opérations de spéculation à court terme, portant sur des titres variés et en quantité importante, essentiellement sur le marché à règlement mensuel, devenu depuis le SRD (service à règlement différé).

Pour compenser l'absence de couverture des positions vendeuses prises par le client, le teneur de compte avait procédé au rachat d'office d'un certain nombre de titres, puis avait levé d'office toutes les positions prises au SRD par le client. Cette opération ayant eu pour effet de placer le compte espèces en position débitrice, le prestataire teneur de compte avait alors vendu une partie du portefeuille de son client.

Le client, invoquant diverses fautes commises par les deux prestataires (manquement à leurs obligations de conseil et d'avertissement à propos de la gestion de son compte et, notamment, en ce qui concerne le fonctionnement du SRD), avait demandé à ce que ceux-ci soient condamnés à lui verser des dommages-intérêts. La cour d'appel avait rejeté sa demande considérant que ce client était un opérateur averti et ne pouvait donc pas ignorer les opérations en SRD.

### L'arrêt de la Cour de cassation

Selon la Cour, il convenait dans cette affaire de rechercher si le client avait, dès l'origine des relations contractuelles, connaissance des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme, cette connaissance dispensant effectivement les prestataires de l'informer des risques liés à ces opérations. ●

Source : Cour de cass., arrêt n° 07-10038 du 12.02.2008. Réf. : tome 1 - C. 06.

## Titres non cotés détenus dans un PEA : exonération plafonnée des produits

Le plan d'épargne en actions est un produit d'épargne à long terme orienté vers le financement des entreprises, qui permet à son titulaire d'être exonéré d'impôt sur le revenu à hauteur des produits et plus-values afférents aux titres détenus sur le plan. Cette exonération est normalement acquise à la condition que l'épargne investie soit conservée pendant 5 ans.

S'agissant cependant de **titres de sociétés non cotées** inscrits sur le PEA, **l'exonération d'impôt sur le revenu est limitée à 10 % du montant de placements**. Cette limite de 10 %, a rappelé le ministre du Budget, s'apprécie annuellement, d'après le rapport entre :

- l'ensemble des produits provenant des titres non cotés qui sont crédités sur le PEA au cours de l'imposition,
- et la valeur d'inscription de ces titres (valeur de souscription ou d'acquisition, selon les cas).

### REMARQUE

Lorsque la limite d'exonération est dépassée, le montant imposable des produits afférents aux titres non cotés est donc égal à la différence entre le montant de ces produits et 10 % de la valeur d'inscription des titres.

### EXEMPLE

Le montant des produits des titres non cotés inscrits au PEA s'élève à 8 000 € pour 2007. La valeur d'inscription de ces titres est égale à 16 000 € (par hypothèse, aucun titre n'a été acquis ou cédé en cours d'année).

La limite de 10 % doit être comparée au rapport :  
(8 000 € / 16 000 €) = 50 %.

Les produits demeurant exonérés dans le cadre du PEA s'élèvent à (10 % x 16 000 €) = 1 600 €.

La fraction des produits immédiatement imposable est donc de (8 000 € - 1 600 €) = 6 400 €.

**Lorsque la limite de 10 % est dépassée, la fraction excédentaire des produits est imposable**, l'année de leur versement, à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de capitaux mobiliers, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux.

**Les autres règles de fonctionnement du PEA demeurent inchangées**, a ajouté Eric Woerth. Ainsi, l'organisme gestionnaire du PEA doit-il porter au crédit du compte en espèces du plan l'ensemble des produits que procurent les valeurs inscrites au compte-titres, y compris la fraction imposable des produits afférents aux titres de sociétés non cotées.

**Cette fraction imposable ne peut donc pas être versée au titulaire en dehors du PEA**. Un tel versement constituerait en effet un manquement à l'une des conditions de son fonctionnement et entraînerait la clôture du plan à la date où le manquement a été commis, a précisé le ministre. ●

Source : question n° 1594 du 31.07.2007, JOAN du 12.02.2008.  
Réf. : tome 1 - F. 06.34.

## FISCALITÉ

### Réduction d'ISF en faveur de l'investissement dans les PME : récapitulatif

Dans une importante (et volumineuse) instruction, l'administration fiscale commente, dans son ensemble, le dispositif de réduction d'ISF institué par la loi TEPA du 21.08.2007 en faveur de l'investissement dans les PME (voir également Patrimoine actualités n° 191 et 192 - mars et avril 2008).

En particulier, sont enfin précisées les modalités de la réduction en faveur de la souscription de parts de FIP (fonds d'investissement de proximité), mais aussi de FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation) et FCPR (fonds communs de placement à risque).

### REMARQUE

Lors de la conférence annuelle de l'AFIC (Association française des investisseurs en capital) du 01.04.2008, Christine Lagarde a invité les professionnels concernés :

- à proposer à leurs clients redevables de l'ISF des produits adaptés,
- et à accompagner cette commercialisation d'une pédagogie particulière, notamment quant aux risques inhérents à ces placements, à la durée de blocage et au calcul de l'avantage fiscal.

Le texte intégral de cette instruction est accessible sur le site du ministère de l'Économie et des Finances ([www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2008/boi.htm](http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2008/boi.htm)).

Ne sont ci-après indiquées que les principales précisions apportées au regard du plafonnement global du montant de la réduction d'ISF et son articulation avec d'autres régimes de faveur.

### Plafonnement global du montant de réduction d'ISF

Un contribuable peut cumuler le bénéfice de plusieurs réductions d'ISF :

- réduction d'ISF en faveur des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de PME communautaires : soit 75 % du montant des versements effectués dans la limite annuelle globale de 50 000 €,
- réduction d'ISF en faveur des parts de FIP, FCPI et FCPR : soit 50 % du montant des versements effectués dans la limite annuelle globale de 20 000 €,
- et réduction d'ISF en faveur des dons effectués au profit des fondations et de certains organismes d'intérêt général (voir Patrimoine actualités n° 192 - avril 2008) : soit 75 % du montant des versements effectués dans la limite annuelle globale de 50 000 €.

Cependant, le bénéfice de ces réductions d'ISF ne peut pas donner lieu à une réduction supérieure à un montant de **50 000 € au titre d'une même année d'imposition**.

### Articulation avec le régime des biens professionnels

Le bénéfice de la réduction d'ISF a été étendu, par la loi de finances rectificative pour 2007, à la souscription au capital d'une société dans laquelle le contribuable, son conjoint, son partenaire pacsé ou son concubin bénéficie de l'exonération totale d'ISF au titre des biens professionnels. Il est admis que cette disposition s'applique aux **versements effectués à compter du 20.06.2007**.

## Non-cumul avec la réduction d'IR en faveur de l'investissement dans les PME

En revanche, la fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF ne peut pas donner lieu à l'une des réductions d'impôt sur le revenu en faveur de la souscription au capital de PME ou de parts de FCPI ou FIP. Cette règle de non-cumul ne s'applique cependant que sur un même montant investi (voir Patrimoine actualités n° 191 - mars 2008).

### Articulation avec le régime du PEA

Enfin, les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'ISF peuvent figurer dans un plan d'épargne en actions, sous réserve bien évidemment de leur éligibilité à ce plan. ●

Source : instruction n° 41 du 11.04.2008, BOI 7 S-3-08.

Réf. : tome 1 - F. 08.25 et tome 2 - F. 07.12.

## Rapport contre la fraude et l'évasion fiscale par le biais de paradis fiscaux

Un récent rapport a été remis par Eric Woerth, ministre du Budget, sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale par le biais de paradis fiscaux, quelques mois à peine après l'affaire du Liechtenstein laquelle concerne également des contribuables français. Ce rapport :

- fait le point sur les actions de lutte contre la fraude, notamment la coopération entre États : d'une manière générale, la lutte contre la fraude est en effet conditionnée à l'obtention de l'information, tout particulièrement sur le plan international,
- et présente des pistes d'amélioration possibles.

### REMARQUE

Les paradis fiscaux se caractérisent par un taux d'imposition faible ou nul, le secret bancaire et l'absence d'échange d'informations avec les autres administrations fiscales. La liste des paradis fiscaux non coopératifs établie par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique) comprend aujourd'hui 3 territoires : l'Andorre, le Liechtenstein et Monaco.

Les **pistes d'actions pour 2008/2009** s'articulent autour de deux principaux axes.

### Au plan international : accentuer la pression sur les paradis fiscaux et améliorer la directive épargne

Il s'agirait :

- d'inciter à davantage de transparence par la négociation et, si nécessaire, d'**adopter des mesures contraignantes à l'égard des territoires non coopératifs**,
- et d'**améliorer la directive épargne** qui ne concerne actuellement que les seules personnes physiques et une catégorie limitée de produits financiers :
  - cette directive consiste en un échange automatique d'informations entre États membres de la Communauté européenne sur les intérêts de créances payés par un agent payeur à une personne physique résidente d'un autre État de la Communauté, étant précisé que la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche bénéficient d'une période transitoire au cours de laquelle ils prélèvent une retenue à la source,

- il est proposé d'**étendre le champ des produits couverts au-delà des produits d'intérêts classiques** (produits dérivés, produits d'assurance-vie et produits financiers innovants, par exemple), de **mieux identifier les bénéficiaires effectifs** de ces revenus et d'envisager un terme rapide au régime dérogatoire dont bénéficient la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche afin de poursuivre efficacement les négociations avec les grands centres financiers hors Union européenne (**Hong-Kong et Singapour**).

### Au plan national

Il s'agirait pour l'essentiel :

- d'améliorer les outils existants : en particulier, des niveaux plus dissuasifs des **amendes applicables pour non-déclaration de comptes bancaires étrangers** pourraient être expertisés,
- et d'adopter de nouveaux moyens, tels qu'un **service fiscal judiciaire** disposant de prérogatives traditionnellement dévolues à des officiers de police judiciaire (filatures, gardes à vue, écoutes téléphoniques, etc.). ●

Source : ministère du Budget, communiqué de presse du 02.04.2008.

Réf. : tome 1 - C. 08 et tome 2 - C. 07.

## Contrôle fiscal : droit de réponse du contribuable prolongé de 30 jours

Afin de renforcer les droits et garanties du contribuable dans le cadre de ses relations avec l'administration fiscale, la loi de finances rectificative pour 2007 a porté de **30 à 60 jours le délai dont dispose le contribuable pour répondre à la proposition de rectification de l'administration** (autrement dit, faire parvenir son acceptation ou ses observations), **sous réserve que le contribuable le demande expressément**.

### REMARQUE

En pratique, la demande expresse du contribuable doit être présentée ou expédiée avant expiration du délai de réponse de 30 jours initial, le cachet de La Poste faisant foi en cas d'envoi postal.

Les demandes présentées après expiration de ce délai initial ne sont pas recevables, sauf circonstances exceptionnelles.

Cette prorogation, précise l'administration dans l'une de ses récentes instructions, bénéficie à tous les contribuables dans le cadre des propositions de rectifications normales, encore appelées "procédures contradictoires", adressées à compter du 01.01.2008. ●

### REMARQUE

La prorogation ne peut donc pas s'appliquer, notamment :
 

- en cas d'imposition d'office, qui constitue une procédure de redressement particulière,
- et aux rehaussements d'impôts locaux (taxes foncières, par exemple), qui ne relèvent pas des procédures de redressement contradictoire.

Source : instruction n° 34 du 31.03.2008, BOI 13 L-3-08.

Réf. : tome 1 - F. 08.07 et F. 08.09 et tome 2 - F. 07.19.

## Déclaration des revenus 2007 : lancement de la campagne 2008

Eric Woerth, ministre du Budget, a présenté la nouvelle déclaration des revenus 2007 à adresser prochainement aux services fiscaux (sur la date limite de déclaration, voir Patrimoine actualités n° 192 - avril 2008).

Pour les contribuables déjà imposables en 2007, le principe reste le même. Ils ont ou vont recevoir une **déclaration préremplie, normale ou simplifiée**, et n'auront plus qu'à vérifier les informations les concernant déjà inscrites (état civil, adresse, situation de famille) et les montants préremplis, à les corriger si besoin et à les compléter avec les autres revenus et charges.

Pour la première fois cette année, les revenus des heures supplémentaires, désormais exonérés, seront également préimprimés.

### REMARQUE

20 millions de contribuables, sur 35 millions, bénéficient cette année du formulaire simplifié :

- ce formulaire ne concernait jusqu'alors que les contribuables disposant de salaires, pensions, retraites, rentes et éventuellement concernés par la prime pour l'emploi,
- à présent, elle comprend une rubrique "revenus de capitaux mobiliers".

Pour ceux dont la déclaration de revenus préremplie ne nécessite ni correction ni complément, un nouveau service de validation par téléphone de cette déclaration a été généralisé à l'ensemble du territoire. Ouvert jusqu'au 30.05.2008 à minuit, ce nouveau service permettra à environ 3 millions de foyers fiscaux qui ne disposent pas d'Internet d'être dispensés de retourner leur déclaration papier à l'administration.

Eric Woerth a par ailleurs rappelé que 7,4 millions de déclarations de revenus avaient été effectuées sur Internet en 2007. ●

### REMARQUE

La réduction d'impôt sur le revenu de 20 € est désormais accordée aux contribuables qui déclarent leurs revenus en ligne pour la première fois et qui choisissent un moyen de paiement dématérialisé : paiement sur Internet, prélèvement automatique à l'échéance ou par mensualisation.

Source : ministère du Budget, communiqué de presse du 21.04.2008.  
Réf. : tome 1 - F. 08.14.

## Régime fiscal des abandons d'usufruit

En principe, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété (le nu-propriétaire devenant donc pleinement propriétaire) ne donne pas lieu au paiement des droits de succession lorsque cette réunion résulte du décès de l'usufruitier ou encore de l'expiration du temps fixé pour l'usufruit s'agissant d'un usufruit temporaire (donc limité dans le temps). En revanche, les **droits de mutation à titre gratuit** deviennent exigibles en cas de renonciation de l'usufruitier :

- si cette renonciation à usufruit peut s'analyser en une donation, l'usufruitier agissant dans une intention libérale,
- et si le **nu-propriétaire** entre en jouissance du droit ainsi abandonné, **manifestant ainsi son acceptation de la donation**.

À cet égard, a rappelé le ministre du Budget, l'acceptation du nu-propriétaire peut être tacite. Ainsi, par exemple, il a été jugé que le nu-propriétaire manifeste son acceptation de l'usufruit en percevant les loyers d'un immeuble préalablement démembré. Les situations doivent cependant être appréciées au cas par cas, a ajouté Eric Woerth. ●

Source : question n° 356 du 05.07.2007, JO Sénat du 20.03.2008.  
Réf. : tome 1 - F. 010 et F. 08.28 et tome 2 - C. 10.

## Donation ou succession en faveur des enfants de son conjoint nés d'un 1<sup>er</sup> lit

Le tarif des droits de donation ou de succession dépend du lien de parenté existant entre le bénéficiaire et le donateur ou défunt.

Ainsi, les transmissions à titre gratuit en faveur des enfants de son conjoint nés d'un précédent mariage sont-elles normalement soumises au tarif applicable entre non-parents, soit 60 %. Par exception, ces transmissions bénéficient du **barème en ligne directe** (autrement dit, en faveur des descendants et ascendants) en cas d'**adoption simple par le donateur ou défunt**, a rappelé le ministre du Budget. ●

### REMARQUE

Le ministre a par ailleurs précisé qu'il n'était pas envisagé de modifier le tarif de 60 % applicable entre non-parents "compte tenu des efforts importants d'allègements en matière de droits de succession et de donation déjà effectués" par la loi TEPA du 21.08.2007.

Source : question n° 357 du 05.07.2007, JO Sénat du 20.03.2008.  
Réf. : tome 1 - F. 08.28 et tome 2 - F. 10.30.

## Comptes courants d'associés : taux maximal d'intérêts déductibles

Sont ci-après indiqués les taux de référence auxquels les entreprises peuvent se référer pour le plafonnement de la déductibilité des intérêts versés au cours d'**exercices de 12 mois clos du 31.03.2008 au 29.06.2008**. ●

Exercices de 12 mois clos	Taux de référence
Entre le 31.03.2008 et le 29.04.2008	5,53 %
Entre le 30.04.2008 et le 30.05.2008	5,56 %
Entre le 31.05.2008 et le 29.06.2008	5,58 %

Source : instruction n° 41 du 11.04.2008, BOI 4 C-3-08. Réf. : tome 2 - F. 03.11.

## DROIT DE LA FAMILLE

# Donation-partage faite conjointement par 2 époux : conditions de validité

### Rappel de la législation applicable

La donation-partage est l'acte par lequel une personne donne et partage, immédiatement, tout ou partie de ses biens présents entre :

- ses héritiers probables : ses enfants, par exemple,
- et/ou, sous certaines conditions, ses petits-enfants ou autres descendants directs.

Une donation-partage peut être consentie conjointement par deux époux au profit d'enfants communs à ces deux époux.

La loi du 23.06.2006 portant réforme des successions et des libéralités autorise également la donation-partage conjointe dans le cadre des familles recomposées **au profit d'un ou de plusieurs enfants non communs aux deux époux.**

### REMARQUE

Dans le cas d'un couple marié, la donation-partage peut être consentie à des enfants :

- individuellement par chaque conjoint,
- ou par les deux époux conjointement : les biens propres et/ou communs des époux faisant l'objet de la donation-partage sont alors confondus en une masse unique et les père et mère sont réputés avoir donné à chaque enfant proportionnellement à la valeur de leurs biens respectifs par rapport à l'ensemble des biens donnés.

Cependant, dans le cadre d'une donation-partage conjointe, un enfant non commun (né d'un premier mariage, par exemple) peut recevoir uniquement :

- des biens propres de son père ou de sa mère,
- voire des biens communs aux deux époux, mais sans que l'autre conjoint puisse être donateur de ces biens.

### Position du problème en présence d'enfants non communs

En réponse à un député qui l'interrogeait sur la validité d'une donation-partage conjointe consentie dans le cadre d'une famille recomposée n'ayant que des enfants non communs, la ministre de la Justice a récemment précisé que **la donation-partage conjonctive nécessite que les époux aient au moins deux enfants communs.**

En effet, a expliqué Rachida Dati, la donation-partage :

- est bien conjonctive à l'égard d'enfants communs,
- mais ordinaire à l'égard d'un enfant non commun, ce dernier ne pouvant recevoir des biens que de son père ou de sa mère.

**Par conséquent, deux époux n'ayant pas d'enfants communs ne peuvent pas consentir une donation-partage "conjonctive" à leurs enfants non communs respectifs. ●**

Source : question n° 12920 du 18.12.2007, JOAN du 11.03.2008.

Réf. : tome 1 - F. 09.27 et tome 2 - F. 10.16.



## SOCIAL

# SMIC : revalorisation de 2,3 % au 1<sup>er</sup> mai

Comme précédemment annoncé par Christine Lagarde, le SMIC vient de faire l'objet d'une revalorisation de 2,3 % au 01.05.2008 compte tenu de l'inflation depuis mai 2007.

### RAPPEL

Le Code du travail prévoit qu'au-delà de 2 % d'inflation depuis le dernier relèvement du SMIC (lequel date du 01.07.2007), celui-ci est revalorisé dans les mêmes proportions le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la publication de cet indice (indice INSEE des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé).

Le taux horaire du SMIC est donc porté de 8,44 € à 8,63 €. Le SMIC mensuel brut passe ainsi de 1 280,07 € à 1 308,88 € sur la base de 35 heures par semaine (soit 151,67 heures par mois).

Comme chaque année, le SMIC fera également l'objet d'un relèvement obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet. ●

Source : arrêté du 25.04.2008, JO du 29.04.2008.

Réf. : tome 2 - F. 05.02.

# Prestations familiales

## Allocations familiales : une majoration unique dès l'âge de 14 ans est instituée

À compter du 01.05.2008, les allocations familiales font l'objet d'une majoration unique dont bénéficient les seuls enfants à charge âgés de 14 ans. Cette nouvelle mesure s'applique (ou s'appliquera) aux enfants dont le 11<sup>e</sup> anniversaire est postérieur au 30.04.2008, autrement dit nés après le 30.04.1997.

Le montant de cette majoration est fixé à 60,16 €.

### RAPPEL

Jusqu'à présent, les allocations familiales faisaient l'objet d'une majoration pour âge dont le montant avait été fixé pour 2008 à :

- 33,84 € par enfant de 11 à 16 ans,
- 60,16 € par enfant de plus de 16 ans.

C'est en effet à l'âge de 14 ans que les dépenses des familles augmentent, comme l'ont montré de nombreuses études en faveur des familles, a expliqué François Fillon. "Les familles qui ont déjà commencé à toucher la majoration pour âge continueront à en bénéficier", a-t-il ajouté, "**la nouvelle mesure ne prenant effet que pour les nouveaux bénéficiaires**".

L'argent récupéré grâce à cette réforme servira à financer d'autres mesures en faveur des familles et, notamment, la garde des jeunes enfants (voir ci-après), a conclu le Premier ministre.

### **Complément de libre choix du mode de garde : son montant est augmenté à compter du 01.05.2008**

Les modalités de calcul du complément de libre choix du mode de garde viennent d'être modifiées par décret. Concrètement, ces nouvelles modalités de calcul se traduisent par un relèvement du montant de la prestation à compter du 01.05.2008 pour les foyers dont les ressources annuelles n'excèdent pas 19 225 € pour 1 enfant.

Le montant net après CRDS correspondant à la prise en charge partielle de la rémunération versée pour la garde des jeunes enfants passe donc :

- de 378,49 € à 428,76 € pour un enfant âgé de moins de 3 ans,
- et de 189,26 € à 214,39 € pour un enfant âgé de 3 à 6 ans. ●

#### **RAPPEL**

Le complément de libre choix du mode garde est une prestation accordée dans le cadre de la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant), qui concerne donc, sauf exceptions, uniquement les enfants nés ou adoptés à compter du 01.01.2004.

Il est accordé, sous condition de revenus, au ménage ou à la personne seule qui, pour faire garder un enfant de moins de 6 ans, emploie une assistante maternelle agréée ou une personne à domicile.

Elle consiste notamment en une prise en charge partielle de la rémunération versée à ce titre et une prise en charge, totale ou partielle, des cotisations sociales.

**Source : décrets n° 2008-409 et 2008-410 du 28.04.2008, JO du 29.04.2008 et n° 2008-331 du 09.04.2008, JO du 11.04.2008. Réf. : tome 2 - F. 010.**

## **Assurance chômage : projet de réforme**

Courant avril, la ministre de l'Économie et le secrétaire d'État à l'Emploi ont rencontré les partenaires sociaux dans le cadre d'un projet de réforme de l'assurance chômage afin de préciser les "critères précis de l'offre raisonnable d'emploi".

Le texte non finalisé présenté par Christine Lagarde obligerait les chômeurs, au bout de 6 mois de recherche d'emploi, à accepter un poste requérant moins de 2 heures de trajet quotidien et ce, même s'il entraîne une baisse de salaire. **S'ils refusent deux offres valables d'emploi, leurs indemnités seraient réduites.**

Une réunion de travail était prévue début mai entre les ministres et les organisations syndicales et patronales pour convenir d'une méthode de travail et fixer un calendrier. ●

**Source : communiqué de presse du Premier ministre du 16.04.2008. Réf. : tome 2 - F. 05.09.**

## **La dépendance : vers la création d'un "5<sup>e</sup> risque"**

**La population âgée de plus de 85 ans devrait passer de 1,3 million actuellement à plus de 2 millions en 2015, selon le ministère du Travail :**

- un nombre croissant de familles va donc se trouver confronté à la dépendance, autrement dit à la **perte d'autonomie**, de leurs aînés,
- et, comme l'a souligné Valérie Létard, secrétaire d'État chargée de la Solidarité, lors d'une conférence organisée par Les Echos le 26.03.2008, **davantage de financements devront être mobilisés pour conserver le niveau de couverture actuel.**

Afin d'apporter des réponses aux besoins concrets des personnes dépendantes (personnes âgées, mais également handicapées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer) et de leurs familles, Xavier Bertrand et Valérie Létard ont donc lancé une série de consultations. Celles-ci devraient aboutir à la mise en place d'un **nouveau risque social**, appelé **5<sup>e</sup> risque car destiné à compléter les risques déjà couverts par la Sécurité sociale :**

- la maladie,
- les accidents du travail,
- la retraite,
- et la famille.

#### **REMARQUE**

Actuellement, la principale aide publique destinée à faire face aux conséquences financières de la dépendance liée à l'âge est l'APA (allocation personnalisée d'autonomie). Celle-ci est versée aux personnes âgées de plus de 60 ans en état de perte d'autonomie et son montant est proportionnel aux revenus du bénéficiaire. Mais, en pratique, l'APA s'avère insuffisante pour couvrir l'ensemble des frais financiers engendrés par la dépendance. Parallèlement, les assureurs proposent des contrats destinés à compléter les prestations de l'APA.

Les grands enjeux sont les suivants :

- le libre choix entre maintien à domicile et établissement,
- la question des aidants familiaux et de leur accompagnement,
- la **question du financement de ce 5<sup>e</sup> risque**, ainsi que la **part de la prévoyance individuelle et collective**, en complément de la solidarité nationale,
- la question de la gouvernance de ce nouveau risque.

L'objectif est d'aboutir à la présentation d'un **projet de loi avant la fin 2008, pour une mise en œuvre en 2009.** ●

#### **REMARQUE**

6 Français sur 10 sont ou ont déjà été confrontés à la dépendance d'un proche et 23 % déclarent actuellement avoir une personne dépendante dans leur entourage familial, selon une étude TNS-Sofres réalisée pour Axa France et Axa Assistance. Pour 56 % des personnes confrontées actuellement à une situation de dépendance, la recherche d'aides à domicile est la première préoccupation. 54 % souhaitent l'aide d'un interlocuteur unique pour s'informer et organiser les prestations. L'aide au financement arrive en 3<sup>e</sup> position (49 %).

**Source : communiqué de presse du ministère du Travail du 11.04.2008. Réf. : tome 2 - F. 06.06.**

**RETRAITE**

## “Rendez-vous retraites 2008” : les grands axes

Xavier Bertrand a entamé depuis fin mars une série de rencontres bilatérales avec les partenaires sociaux sur la réforme des retraites, comme prévu dans le cadre de la loi Fillon du 21.08.2003. Cette dernière stipulait en effet un premier bilan d'étape en 2008 et, si nécessaire, l'adoption de mesures correctrices pour maintenir le cap financier en 2020.

### Principaux thèmes de discussion

Deux principaux thèmes sont directement issus de la loi Fillon de 2003 :

- définir le **niveau minimal d'une retraite** :
  - une mesure adoptée dans le cadre de la loi Fillon, mais non encore applicable, prévoyait que la retraite nette d'un salarié ayant effectué une carrière complète au SMIC ne pourrait pas être inférieure à 85 % du SMIC net à compter de 2008,
  - cette mesure devrait être réexaminée en tenant compte des perspectives financières des régimes d'assurance vieillesse,
- déterminer les moyens d'équilibrer les régimes de retraite : seraient donc réétudiés tous les paramètres de financement, dont notamment les **prélèvements obligatoires** pouvant être affectés au financement : un transfert des cotisations chômage, permettant d'augmenter les cotisations vieillesse, a été évoqué.

À ces thèmes s'ajoutent d'autres sujets de discussion à l'initiative du gouvernement ou des partenaires sociaux, notamment :

- veiller à l'équité entre les générations et les Français,
- accroître le niveau d'emploi des seniors,
- favoriser la liberté de choix de chacun pour préparer sa retraite.

### Rappels de Xavier Bertrand

Le **choix de l'allongement** a déjà été fait en 2003, a rappelé le ministre, jugeant qu'y renoncer serait revenir en arrière et poserait un problème de financement. Le **passage à 41 ans de cotisations** a par ailleurs été confirmé par Nicolas Sarkozy lors de son intervention télévisée du 24.04.2008.

L'**emploi des seniors** constitue l'un des enjeux centraux de ce rendez-vous, a-t-il ajouté (sur les pistes de réforme, voir Patrimoine actualités n° 192 - avril 2008). La mise en place d'un quota dans les entreprises n'a pas été retenue. Le ministre penche plus en faveur de l'instauration d'un malus sur les cotisations patronales d'ici à 2010 dans les entreprises qui n'auront pas signé d'accord intégrant un engagement chiffré de progression de la part des seniors dans les effectifs.

En revanche, l'âge légal de départ à la retraite resterait fixé à 60 ans, même si le **seuil de 65 ans et le cumul emploi-retraite devraient être assouplis**. Enfin, la possibilité d'un départ anticipé pour longue carrière serait préservée.

Parallèlement, Xavier Bertrand a réaffirmé son intention :

- d'**augmenter les pensions de réversion de 54 % à 56 % au 01.01.2009 et à 60 % en 2011,**
- et d'**augmenter le minimum vieillesse de 25 % en 5 ans** (voir Patrimoine actualités n° 192 - avril 2008). ●

Source : [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr), dossier retraite “Le rendez-vous 2008”. Réf. : tome 2.

## Conséquences d'un maintien de la durée d'assurance à 40 ans : une étude du COR

Le COR (Conseil d'orientation des retraites) a étudié les conséquences d'un maintien à 40 ans (soit 160 trimestres) de la durée d'assurance requise dans le cadre du régime général et de la fonction publique pour bénéficier du taux plein en cas de départ à la retraite pour convenances personnelles entre 60 et moins de 65 ans. Selon les résultats de cette étude, un tel maintien conduirait à une **dégradation supplémentaire du besoin de financement** des régimes de retraite, du fait :

- de **départs à la retraite plus précoces** et donc d'une **augmentation du nombre de retraités** :
  - de façon générale, les âges moyens de départ à la retraite seraient réduits de 5 mois pour les hommes et 3 mois pour les femmes en 2050,
  - à l'inverse, un allongement de la durée d'assurance requise pour le taux incite à repousser le départ à la retraite,
- et d'une **pension moyenne plus élevée**, de l'ordre de 3 % en 2050 : cette évolution serait notamment due au fait que les assurés ne modifiant pas leur âge de départ à la retraite bénéficient d'une surcote plus élevée ou d'une décote moins élevée.

Au total, estime le COR, le solde technique de la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse) serait dégradé de 2,6 milliards d'€ en 2020 et 9,6 milliards en 2050, soit une augmentation de plus de 20 % du besoin de financement (15 % pour la fonction publique). ●

### REMARQUE

À titre indicatif, souligne le COR, les pensions versées par la CNAV et la fonction publique d'État devraient représenter environ 55 % de la masse des pensions versées par l'ensemble des régimes de retraite en 2020 comme en 2050.

Source : COR, étude publiée le 03.04.2008. Réf. : tome 2.

## Exonération d'IR de l'ASPA et allocations du minimum vieillesse

Dans une récente instruction, l'administration fiscale rappelle que sont exonérées d'impôt sur le revenu :

- l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées),
- ainsi que les anciennes allocations constitutives du minimum vieillesse auxquelles l'ASPA s'est substituée depuis le 01.01.2006, mais qui continuent d'être servies aux personnes qui en bénéficiaient déjà à cette date (sauf option des intéressés pour l'ASPA).

Ces prestations, dites “non contributives” car elles ne constituent pas la contrepartie d'un versement de cotisations, sont versées aux personnes âgées disposant de faibles ressources. ●

Source : instruction n° 45 du 18.04.2008, BOI 5 F-11-08. Réf. : tome 2 - F. 007.

## LES PRODUITS

Flash Info...Flash Info...Flash

# PATRIMENTOR®

## ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

### ASSURANCE



## La Banque Robeco lance un nouveau contrat de capitalisation : Robeco Investicapi

La **Banque Robeco** lance un contrat de capitalisation exclusivement distribué par les conseillers indépendants en gestion de patrimoine : **Robeco Investicapi**. Ce contrat est garanti par **SwissLife Assurance et Patrimoine**. Il propose un fonds en euros et une centaine de supports en unités de compte. Il est accessible par deux types de gestion : libre ou déléguée. Des options d'arbitrage automatiques, dont la sécurisation des plus-values ou l'arbitrage en cas de baisse significative d'un support, sont également proposées. La gestion déléguée comprend, elle, deux profils : équilibré ou dynamique. L'équipe de gestion financière de Robeco gère alors l'allocation du contrat et détermine le choix des fonds. Versement initial minimum : 15 000 €. Frais sur versements : 4,5 %. Frais de gestion : 0,96 % (gestion libre) ; 1,1 % (gestion déléguée). Frais d'arbitrage : 1 % (maximum 350 €).

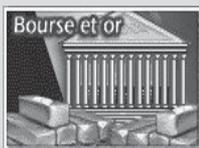
### BANQUE



## Compte courant rémunéré de la Barclays : offre promotionnelle

Pour toute ouverture d'un compte courant rémunéré (CCR) de la **Barclays**, les clients bénéficient d'un taux promotionnel de 7,10 % net durant 3 mois dès le premier euro sur le compte et jusqu'à 60 000 €, sans conditions de dépense avec la carte bancaire. Au-delà de cette période, le compte sera rémunéré à 2,13 % net dès le premier euro et jusqu'à 10 000 €. Offre gratuite sur 12 mois. Au-delà, 30 € par an (9 à 24 € par an si le client souscrit à certains packages de service).

### BOURSE



## Crédit Agricole Private Equity lance deux FCPI éligibles à la réduction d'ISF

**Crédit Agricole Private Equity** lance deux FCPI permettant aux particuliers de bénéficier de la réduction d'ISF : **Crédit Agricole Europe Innovation 2008** et **LCL Capital Invest PME**. Ouverts à la souscription jusqu'à fin mai 2008, ces produits sont proposés à une clientèle haut de gamme du groupe Crédit Agricole : caisses régionales, **LCL** et banques privées (dont **BGPI** et le **Crédit Foncier de Monaco**). Ces 2 FCPI investiront en direct dans le capital de PME européennes pour financer leur croissance. Leur actif sera donc constitué de PME innovantes européennes à hauteur de 60 %, dont 40 % dans des jeunes entreprises de moins de 5 ans.

### SPÉCIAL BOURSE

➔ **BNP Paribas** a lancé **YinYang**, FCP à capital garanti à l'échéance le 30.06.2011, adossé à deux paniers d'actions concurrents (secteurs des énergies fossiles et énergies alternatives). Objectif : bénéficier à horizon de 3 ans de la meilleure des performances des deux paniers. Les performances individuelles des actions sont retenues dans la limite de 23 %, soit un rendement actuariel de 7,03 %. Période de souscription : jusqu'au 13.06.2008 au sein d'un compte d'instruments financiers (CIF) et 06.06.2008 dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation des sociétés d'assurance du groupe BNP Paribas.

➔ **Carmignac Gestion** a lancé :  
 . **Carmignac Emerging Discovery**, fonds d'actions internationales dont les valeurs sont sélectionnées au sein des petites et moyennes capitalisation des pays émergents,  
 . **Carmignac Global Bond**, fonds obligataire international à gestion diversifiée couvrant l'ensemble des classes d'actifs obligataires et zones géographiques,  
 . **Carmignac Cash Plus**, fonds spécialisé dans les instruments monétaires et obligations de court terme, qui investit aussi sur des fonds actions et obligataires. Double objectif : maintien de la volatilité sous le seuil de 2 % et régularité de la surperformance par rapport à l'Eonia capitalisé, sur la durée de placement recommandée (18 mois).

➔ **Natixis Private Equity** a lancé 2 fonds éligibles au dispositif de réduction d'ISF, dont le **FCPI Banque Populaire Innovation Amorceage** dédié aux sociétés innovantes et commercialisé jusqu'au 15.05.2008. Prix de souscription de la part : 250 €. Souscription minimale : 4 parts. Durée : 10 ans. Droits d'entrée : 5 % TTC. Commission de gestion : 3 %. Droits de sortie : néant à l'échéance.

➔ **Alto Invest** a lancé **Fortune Alto**, premier FCPI "ISF". 70 % du fonds est investi en augmentation de capital d'entreprises innovantes et le solde est affecté à une gestion multi-support diversifiée. La philosophie du fonds sera de privilégier davantage les entreprises de moins de 5 ans. Montant minimum de la part : 100 € (minimum conseillé de 50 parts) ; droits d'entrée : 5 % ; frais de gestion annuels : 3,5 % TTC.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ☎ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

# Questions ! Réponses ?

## *Deux époux, séparés de corps et de biens, conservent-ils des droits successoraux réciproques en cas de décès de l'un ou de l'autre ?*

Depuis le 01.01.2005, le conjoint survivant séparé de corps conserve ses droits successoraux quel que soit le motif du jugement prononcé contre lui (toutefois, en cas de séparation par consentement mutuel, l'époux séparé ne vient pas à la succession de son conjoint décédé lorsque les époux avaient inclus dans la convention de séparation une renonciation à leurs droits successoraux).

À noter que le conjoint survivant séparé peut être privé de tout ou partie de ses droits successoraux par des donations antérieures consenties ou des dispositions testamentaires prises de son vivant par le défunt, sauf s'il est héritier réservataire (c'est-à-dire si le défunt n'a ni descendant, ni ascendant).

## *Un couple marié dispose d'un compte joint. Au décès de l'un des époux, son conjoint survivant peut-il continuer à utiliser le compte ?*

Au décès de l'un des cotitulaires d'un compte joint, ce dernier n'est pas bloqué. L'époux survivant peut donc continuer à l'utiliser. Cependant, le solde du compte au décès est présumé appartenir pour moitié au défunt.

## *La clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie stipule "mes héritiers". Si l'un des enfants renonce à la succession, a-t-il néanmoins droit à une part du contrat d'assurance ?*

Aux termes du Code des assurances, les héritiers ainsi désignés ont droit au bénéfice de l'assurance même s'ils renoncent par ailleurs à la succession.

## *Un veuf a un fils unique, lui-même père d'une fille. Dans quelles proportions ce veuf peut-il transmettre, de son vivant, le maximum de ses biens à sa petite-fille et quelles sont les conséquences fiscales ?*

Le fils unique bénéficie de la qualité d'héritier réservataire. Il ne peut donc pas être privé d'une fraction de la succession, en l'occurrence la moitié des biens appartenant à son père. La loi portant réforme des successions et des libéralités du 23.06.2006 autorise les donations partages transgénérationnelles, c'est-à-dire au profit des petits-enfants, si le fils y consent.

Cette libéralité serait alors soumise aux droits de donation selon le barème en ligne directe, après application de l'abattement de 30 390 € dont bénéficient en 2008 les petits-enfants.

Questions extraites  
des Cahiers pratiques du patrimoine 2008,  
Cahier n° 11 "Transmission".



## AGENDA

### ► MAI 2008

**Gestion et transmission du patrimoine**  
Les 28, 29 et 30.05.2008 à Paris, Francis Lefebvre Formation  
☎ : 01 44 01 39 99  
Prix : 1 635 € HT.

**MiFID : les impacts opérationnels sur la relation client**  
Le 29.05.2008 à Paris, EFE (Édition Formation Entreprise)  
☎ : 01 44 09 24 24  
Prix : 990 € HT 1 jour.

**Optimiser la transmission du patrimoine**  
Les 29 et 30.05.2008 à Paris, Demos Formation  
☎ : 01 44 94 14 95  
Prix : 1 155 €.

### ► JUIN 2008

**Initiation à la bourse et aux mécanismes des marchés financiers**  
Du 04 au 06.06.2008 à Paris, Demos Formation  
☎ : 01 44 94 14 95  
Prix : 1 540 €.

**L'assurance-vie, outil d'optimisation patrimoniale et civile**  
Les 16 et 17.06.2008 à Lyon et 24 et 25.06.2008 à Paris, Francis Lefebvre Formation  
☎ : 01 44 01 39 99  
Prix : 1 350 € HT.

**Maîtriser l'essentiel du droit pour professionnels du patrimoine**  
Du 16 au 19.06.2008 à Paris, Revue Fiduciaire Formation  
☎ : 01 47 70 63 09  
Prix : 1 650 € HT.

**Épargne salariale, retraite collective et actionnariat salarié**  
Les 18 et 19.06.2008 à Paris, EFE (Édition Formation Entreprise)  
☎ : 01 44 09 24 24  
Prix : 990 € HT 1 jour, 1 690 € HT 2 jours.

**Le courtier d'assurances, le professionnel au service de ses clients (congrès annuel de la CSCA)**  
Les 19 et 20.06.2008 à Marseille, Chambre syndicale des courtiers d'assurances (CSCA)  
☎ : 04 78 08 42 74  
Prix : 190 € TTC (droits d'inscription aux travaux)

**Épargne salariale : choix des dispositifs, négociation des accords**  
Le 20.06.2008 à Paris, Liaisons sociales  
☎ : 01 76 73 30 30  
Prix : 750 € HT.

**Mieux connaître les aspects juridiques et fiscaux de l'assurance-vie pour mieux conseiller**  
Le 20.06.2008 à Paris la Défense, CFPB (Centre de formation de la profession bancaire)  
☎ : 01 41 02 56 74  
Prix : 651 €.



Directeur éditorial : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur.

Relecture : Patrick Despierres, Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourastegar.

Contact commercial : Kathia Vasseur. Abonnements : Catherine Derrien. Charte Graphique : Idé.

Maquette : Patricia Nicolas. Imprimeur : Clerc (Saint-Amand-Montrond).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. R.C. n° 309 967 818 000 43.

Président - Directeur de publication : Ali Nasseri.

Adresse : 27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ☎ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.

CPPAP n° 0709 I 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Prix TTC\* de l'abonnement annuel : 180 € - Prix TTC\* au numéro : 18 € (\* TVA à 2,10 %).

